



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 09 juin 2026*

N° de la délibération : BM/NA/2026/06-07-72

Objet : REGULARISATION FONCIERE - PARCELLES AV 126 ET AV 5 - FIXATION DU PRIX DE VENTE
DES TERRAINS ET DES ACQUEREURS - TRANCHE 2

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Absent excusé : 01

Délégations : 04

L'an deux mille vingt-six, le neuf juin à dix-neuf heures cinq minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni en salle de délibérations, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le trois juin deux mille vingt-six.

Etaient présents (24) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, Mme Elodie SERICHARD, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, Mme Sophie DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rudy ROBERT, Mme Sandrine VERGELAS, M. Samuel KANCEL, Mme Brenda SITCHARN, M. Luchy BRETER, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, M. Jérôme VERGELAS, Mme Manndie CARLOSSE-VRIENS.

Délégations (04) : M. Bertrand BLOMBOU donne procuration à M. Frantz RAMASSAMY, Mme Séverine VALIER donne procuration à Mme Josette JERPAN, Mme Anny-Claude BRAZIER donne procuration à M. Rony VERSIN, Mme Françoise BONGOUT-RESISSAL donne procuration à M. Mariano MITEL.

Absent excusé (01) : M. Jordan DANIEL

Secrétaire de séance : Mme Brenda SITCHARN

Quorum : réalisé

**REGULARISATION FONCIERE - PARCELLES AV 126 ET AV 5 - FIXATION DU PRIX DE VENTE
DES TERRAINS ET DES ACQUEREURS - TRANCHE 2**

Monsieur Laurent CHERALDINI informe que la commune de Petit-Canal s'est engagée dans une politique de régularisation foncière au bénéfice d'habitants occupant des terrains municipaux au sein du secteur de Cornet, afin de permettre, lorsque les conditions juridiques sont réunies, l'acquisition des surfaces effectivement occupées et constituant leur résidence principale. Les services communaux ont procédé à un travail de recensement, de bornage, d'identification des occupants et de vérification des références cadastrales. Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les conditions essentielles des cessions envisagées, notamment les références cadastrales, les surfaces, le prix de vente et les acquéreurs.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2241-1, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives au domaine public et au domaine privé des personnes publiques ;

Vu le Code civil, notamment ses dispositions relatives à la vente ;

Vu les documents cadastraux et de bornage relatifs aux parcelles concernées (parcelles mères AV 126 et AV 5 et parcelles issues de division) ;

Vu l'avis de l'autorité compétente de l'État chargé du Domaine en date du 30 Septembre 2025 ;

Vu les justificatifs d'occupation et d'identification des acquéreurs pressentis ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants doit donner lieu à une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État ;

Considérant l'intérêt général local attaché à la régularisation de situations foncières anciennes et à la sécurisation de l'occupation des résidences principales concernées ;

Considérant que le prix proposé est fixé à 50 euros le mètre carré pour les parcelles construites constituant la résidence principale des occupants, sous réserve de sa compatibilité avec l'avis du Domaine et de la motivation de tout écart éventuel ;

Considérant que les frais d'acte, de publication foncière, de géomètre, de bornage complémentaire et tous frais accessoires seront mis à la charge des acquéreurs, sauf décision contraire expresse du Conseil municipal ;

Où l'exposé de Monsieur Laurent CHERALDINI, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1) D'APPROUVER** le principe de cession des parcelles communales figurant dans le tableau ci-dessous au bénéfice des acquéreurs mentionnés, sous réserve de la confirmation de la propriété communale, du caractère privé des biens et de l'accomplissement des formalités préalables requises.

2) DE FIXER le prix de vente à 50 euros le mètre carré, soit les prix indiqués dans le tableau ci-dessus,

RÉFÉRENCE CADASTRALE	N° DE LOT	PRIX AU M2	SURFACE EN M2	PRIX DE VENTE EN EUROS	OCCUPANT OU ACQUÉREUR
AV 344	2	50	397	19 850	CONSORTS ARAMINTHE
AV 345	3	50	425	21 250	DARCOURT Laurent Denis
AV 346	4	50	251	12 550	CHASSELA Josiane Julienne
AV 348	6	50	237	11 850	NAINE Gertrude Simone
AV 349	7	50	475	23 750	MINGO Anicette Maryse
AV 362	20	50	233	11 650	CYRILLE Yannis Justin
AV 363	21	50	219	10 950	POUGIN Paulette
AV 426	30	50	280	14 000	CLAVIER Dominique
AV 374	40	50	295	14 750	M. MATHURIN Sylvère Rémy Mme NANOUAH ép MATHURIN Henriette
AV 375	41	50	416	20 800	ROSINEL Alberte
AV 376	42	50	323	16 150	BANCO Claude Arsene BANCO née BROOKS Sarah Agatha
AV 378	44	50	218	10 900	LEMARIER Laure Rosita
AV 379	45	50	278	13 900	GOZLIN-FROBERT Amédée Marie- Laure
AV 383	49	50	324	16 200	CONSORTS GOINDIN
AV 387	53	50	573	28 650	M. RAMSSAMY Eric Jean et Mme SOUKAI ép RAMSSAMY ELIANETTE
AV 388	54	50	365	18 250	RAMSSAMY Thimothée Mylene
AV 389	55	50	403	20 150	RELMY Jean-Claude Cyriaque
AV 391	57	50	362	18 100	MIMIA-JAPON Marie France-Lise
AV 392	58	50	375	18 750	PIGNOL née RELMY Barnabée
AV 399	65	50	444	22 200	GOBARDHAN Flora Rosny

sous réserve des ajustements pouvant résulter de l'avis du Domaine, des vérifications cadastrales ou des actes définitifs.

3) DE DIRE que les cessions auront pour objet la régularisation foncière des parcelles construites constituant la résidence principale des occupants identifiés.

4) DE DIRE que les frais d'acte, de publication foncière, de géomètre, de bornage complémentaire et tous frais accessoires seront à la charge des acquéreurs, sauf disposition contraire prévue dans l'acte.

- 5) **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes authentiques, actes administratifs, compromis, documents cadastraux, documents de publication foncière et toutes pièces nécessaires à la réalisation des cessions.
- 6) **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera caduque pour chaque cession qui n'aurait pas pu être régularisée dans un délai de 18 mois, sauf prorogation expresse décidée par la commune.
- 7) **DE CHARGER** Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et, le cas échéant, le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
- 8) **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité et publiée selon les formes réglementaires.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 09 Juin 2026
Ont signé au registre des délibérations

Les présents (24) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, Mme Elodie SERICHARD, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, Mme Sophie DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rudy ROBERT, Mme Sandrine VERGELAS, M. Samuel KANCEL, Mme Brenda SITCHARN, M. Luchy BRETER, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, M. Jérôme VERGELAS, Mme Manndie CARLOSSE-VRIENS.

Les représentés (04) : M. Bertrand BLOMBOU donne procuration à M. Frantz RAMASSAMY, Mme Séverine VALIER donne procuration à Mme Josette JERPAN, Mme Anny-Claude BRAZIER donne procuration à M. Rony VERSIN, Mme Françoise BONGOUT-RESISSAL donne procuration à M. Mariano MITEL.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20260609-BMNA2026060772-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2026
Publication : 19/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour expédition conforme
Le Maire

Blaise MORNAL



Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet.

Secrétaire de séance

Brenda SITCHARN